

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

LOCATION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX

Ce formulaire doit être complété, daté, signé et envoyé

soit par courrier à l'adresse suivante :

**A l'attention du Service Déchets
Communauté d'agglomération de Nevers
124, route de Marzy –CS 90041
58027 NEVERS Cedex**

soit par mail à :

cvirot@agglo-nevers.fr

Pour tous renseignements :

Tél. : 03 86 61 81 60 – Fax : 03 86 61 81 99

hotel.communaire@agglo-nevers.fr - www.agglo-nevers.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A LA LOCATION

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION (ne rien remplir ici)

Numéro de dossier :

DEMANDEUR

Civilité * : Mme M.

Nom * :

Prénom * :

Courriel * :

Numéro de téléphone * :

N°* : Rue ou Voie* :

Complément d'adresse :

Code postal * : Commune * :

Atteste avoir pris connaissance de la charte d'engagement et des modalités de l'aide et m'engage à les respecter

Date* :

Signature* :

* : Champs obligatoires

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR L'AIDE A LA LOCATION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX

- **OBJET** : Charte d'engagement pour l'obtention d'une aide à la location d'un broyeur de végétaux

LE SOUSSIGNÉ (indiquer le même nom que sur le formulaire de demande) :

NOM, Prénom :

Domicilié(e) :

ci-après désigné «le bénéficiaire » s'engage vis-à-vis de Nevers Agglomération à respecter cette charte afin de pouvoir bénéficier de la dite aide à la location de broyeur de végétaux.

- **PRÉAMBULE**

A travers son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), Nevers Agglomération s'est engagée à réduire de 15%, à l'horizon 2026, la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) produits sur son territoire.

Les biodéchets des ménages (déchets alimentaires et végétaux) représentent 24% des DMA (119 kg/an/hab).

Pour réduire les biodéchets, Nevers Agglomération a initié dès 2015 la vente des composteurs.

Toutefois, 1/3 des apports en déchèterie sont composés de végétaux (déchets verts). Ces derniers représentent donc encore un potentiel de réduction important. En ce sens, Nevers Agglomération souhaite développer le broyage de ces derniers à travers différents dispositifs dont l'aide à la location de broyeurs.

- **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CHARTE**

La présente charte a pour objet de définir les engagements de Nevers Agglomération et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide à la location de broyeur de végétaux ainsi que ses conditions d'octroi.

- **ARTICLE 2- BAREME DE L'AIDE**

Nevers Agglomération prend en charge **50 € maximum par demande sur la totalité des dépenses**, peu importe le matériel et la durée de location. Si la facture est inférieure à 50 € alors le montant de l'aide sera celui de la facture.

Tous les modèles de broyeurs sont donc acceptés à partir du moment où ils sont loués chez un professionnel du territoire.

Le nombre de demandeurs pouvant bénéficier de cette aide est plafonné à 100 pour l'année 2022. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée. Lorsque le nombre de dossiers éligibles sera atteint, Nevers Agglomération mettra alors fin à l'opération et communiquera dessus. Aussi les demandes d'aide arrivant après seront refusées.

- **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Nevers Agglomération, après respect par le bénéficiaire des obligations fixées à l'article 4 et sous réserve des crédits disponibles (voir article 2), verse l'aide sous les conditions suivantes :

- ✓ Le matériel doit être loué chez un professionnel du territoire de l'agglomération de Nevers. Les locations entre particuliers ne sont pas acceptées
- ✓ Le broyat doit impérativement être conservé et utilisé (compostage, paillage, etc) par le bénéficiaire de l'aide. En aucun cas, le broyat obtenu ne pourra être déposé en déchèterie, dans les poubelles ou dans la nature
- ✓ Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement résider sur une des 13 communes de l'agglomération de Nevers (Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy, Nevers, Parigny-les-Vaux, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes-Vauzelles). L'aide s'adresse exclusivement aux habitants de l'agglomération. Les professionnels ne sont pas concernés.
- ✓ Le formulaire de demande d'aide doit être complété dans son intégralité et envoyé au plus tard dans les 3 mois suivant la date de facturation de la location
- ✓ Aucune activité lucrative ne pourra être exercée par le bénéficiaire avec le broyeur

L'aide sera attribuée dans la limite d'une demande par an et par foyer.

Cette aide est compatible avec la demande d'aide à l'achat mutualisé, si et seulement si la demande d'aide à la location se fait en amont de la demande d'aide à l'achat mutualisé.

L'aide à la location est en revanche non cumulable avec une prestation de broyage à domicile.

- **ARTICLE 4- PIECES A FOURNIR**

Le bénéficiaire devra remettre les pièces suivantes :

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité.
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire (au nom du demandeur)
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, électricité, gaz, de téléphone, avis d'imposition, certificat de non-imposition, quittance d'assurance du logement, ou quittance de loyer).
- Copie de la facture de location (ticket de carte bleue non valable). La facture doit notamment mentionner le nom, prénom, l'adresse du demandeur de l'aide, la date de la location, ainsi que le montant total.

- **ARTICLE 5 - RESTITUTION DE L'AIDE**

Dans l'hypothèse où les conditions énoncées dans cette charte ne seraient pas respectées, le bénéficiaire de l'aide se devra de restituer le montant de l'aide dans les trois mois suivant la cession.

- **ARTICLE 6 - SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE**

Le détournement de l'aide, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues dans l'article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner,

au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

- **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS**

Le bénéficiaire s'engage à porter les équipements de protection individuelle recommandés et nécessaires à l'utilisation du broyeur (gants, lunettes ou visière de protection, casque anti-bruit, etc).

Nevers Agglomération ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des frais supplémentaires engendrés par une casse de matériel ou tout autre fait relevant d'une mauvaise utilisation du broyeur.

Nevers agglomération ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents pouvant subvenir lors de l'utilisation de ce matériel, lors de son transport ou en cas de désaccord avec le professionnel de la location.

- **ARTICLE 8 - ÉCHANGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE**

Nevers Agglomération se réserve le droit de contacter le bénéficiaire afin d'obtenir un retour d'expérience de l'usager et/ou d'établir un bilan de son opération et sur lequel la collectivité pourra communiquer.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires. À, le :/...../.....

Le bénéficiaire

Nom Prénom :

Signature :